



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DREAL Occitanie
UID30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2024 - 283_005 du 9 - OCT. 2024

- complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2300 du 12 décembre 2005
- actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit « Le Raz »

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Bourgs sur Colagne (commune déléguée de CHIRAC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire « Le Raz » sur le territoire de la commune Bourgs sur Colagne (commune déléguée de CHIRAC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire « Le Raz » sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE;

1/6

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2021-340-040 du 6 décembre 2021 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (garanties financières, phasage d'exploitation et conditions d'admission des déchets) pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE ;
- VU** le porter à connaissance en date du 19 août 2024 aux modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 précité ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 23 septembre 2024
- VU** la décision n° PREF BCPPAT 2024 – 270 – 003 du 26 septembre 2024 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 23 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert autorisé par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose plus d'un gisement suffisant pour exploiter sa carrière jusqu'au terme de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Lozère par dossier du 19 août 2024 la demande d'extension du périmètre de sa carrière sur une superficie de 5000 m² en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour lui permettre de poursuivre l'exploitation de sa carrière jusqu'à son échéance actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas réalisé en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement a conclu à une décision de dispense d'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation (échéance, quantité, trafic, modes d'extraction, quantités annuelles extraites) restent inchangées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun enjeu sensible en matière de biodiversité floristique n'a été inventorié sur la superficie de l'extension sollicitée et que l'extension sollicitée ne nécessite pas d'opération de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées pour accompagner cette extension permettent de considérer une absence de risque significatif d'atteinte aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'absence de zone humide caractérisée dans le périmètre de l'extension sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, les impacts et dangers décrits et évalués par la SAS SOMATRA dans son dossier n'engendrent pas une modification notable des nuisances et des risques de l'installation tels que présentés dans le dernier dossier soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la SAS SOMATRA situées sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2300 et de l'arrêté complémentaire n°PREF-DREAL-2021-340-040 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n°05-2300	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.4 Consistance des installations classées	Remplacé par	Article 3 – Consistance des installations classées
Article 1.7 Emplacement des installations	Remplacé par	Article 4 – Emplacement des installations
	Crée	Article 5 – Protection du patrimoine archéologique
Prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2021-340-040	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1 Montant des garanties financières	Remplacé par	Article 6 – Montant des garanties financières
	Crée	Article 7 – Mesures de prévention d'impacts concernant les travaux et l'exploitation

Article 3 – Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 140 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	: 100 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés dont superficie de la zone à exploiter	: 11ha 86a 10ca (118 610 m ²) : 7ha 50a (75 000 m ²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: Calcaires
Modalités d'extraction	: Engins mécaniques, explosifs
Hauteur maximale des fronts	: 15 mètres
Limite inférieure d'extraction	: 760 m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	: installations fixes, d'une puissance maximale de 400 kW, composées d'une unité de concassage-criblage principale et d'une unité de concassage-criblage secondaire, d'une trémie tampon, de convoyeurs de transport et de recyclage à bande

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol (7 tas de granulométries différentes).

Une unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid d'une capacité inférieure à 100 t/j, équipée d'une capacité de stockage au bitume d'émulsions bitumineuses de 50 m³, est également exploitée sur l'emprise autorisée.

Article 4 – Emplacement des installations

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, la carrière est implantée sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, au lieu-dit « Le Raz », sur les parcelles suivantes :

- Section 0H parcelles n° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41, 42,43, 44 en partie, 45, 46, 47, 55, 56,57.

L'affectation des différentes parcelles est ainsi définie :

- Parcelles n°56, 57, 41 en partie, 43 en partie, 44 en partie : implantation des infrastructures (accès, locaux, installations de traitement des matériaux, ...)

- Parcelles n° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 en partie, 42, 43 en partie, 44 en partie, 45, 46, 47, 55 : zone d'extraction.

Article 5 – Protection du patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du porter à connaissance datée du 19 août 2024 susvisé intégrant le complément du 9 septembre 2024. Les opérations de décapage de la parcelle associée à l'extension ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique.

La parcelle concernée est la numéro 44, section 0H, avec une superficie de 5000 m².

Article 6 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable, soit celle dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum actualisé des garanties financières de la quatrième phase d'exploitation est calculé avec l'indice TP01 de mai 2024, s'élevant à 130,1 (parution JO du 16 juillet 2024) et une TVA de référence de 20 %. Il est fixé de la façon suivante:

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n°4	15-20 ans (décembre 2020 → 5 décembre 2025)	248 553,00 €

Article 7 – Mesures de prévention des impacts concernant les travaux et l'exploitation

L'ensemble des mesures préventives détaillées au présent article font l'objet d'un suivi par un écologue durant la phase d'exploitation de l'extension. La traçabilité de ce suivi est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1 – Mesures d'évitement des impacts

Les travaux sur la haie sont interdits durant la période de reproduction des oiseaux et des reptiles, la période favorable d'intervention est comprise entre les mois de novembre et de février.

Les terres de découvertes sont entretenues pour éviter la présence de végétation.

Les travaux sur les fronts d'exploitation propices à la nidification du Faucon crécerelle, situés en limite sud-ouest de la carrière, sont interdits entre les mois d'avril et de juillet.

Article 7.2 – Mesures de réduction des impacts

Les terres de découvertes sont stockées sur des zones non exploitées.

Un point d'eau en fond de fouille à l'abri des travaux est maintenu et entretenu comme site de reproduction pour le Crapaud épineux,

Les clôtures disposent d'une maille supérieure à 100 mm, pour permettre le franchissement de la petite faune.

L'éclairage nocturne est interdit, sauf pour les installations de traitement, sauf pour des raisons de sécurité ou de nécessité absolue, dûment justifiée et après l'accord de l'administration, et durant le printemps et l'été.

Article 8 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bourgs-sur-Colagne, ainsi qu'à la société SOMATRA

Fait à Mende, le

9 - OCT. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

402-5024

pour le directeur de l'Agence
de réglementation des médicaments

[Handwritten signature]
J. M. TRINITY

Annexé à l'arrêté préfectoral n°
du
Plan cadastral



